

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

6° La loi du 29 pluviôse an XIII ;
 7° Le décret du 25 prairial an XIII ;
 8° Le décret du 18 août 1810 ;
 9° L'ordonnance du 8 août 1816 ;
 10° Le décret du 23 mars 1859 ;
 11° Généralement, les dispositions des lois, ordonnances et décrets antérieurs qui seraient contraires à la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le diplôme de pharmacien de deuxième classe, supprimé par la présente loi, sera néanmoins encore délivré aux élèves qui auront pris une ou plusieurs inscriptions de stage ou de scolarité avant la promulgation de la présente loi, mais pendant un délai qui ne pourra pas dépasser huit années à partir de cette promulgation.

Les pharmaciens, pourvus du diplôme de deuxième classe, pourront exercer sur tout le territoire de la République.

ARTICLE PREMIER. — QUESTIONS PÉCUNIAIRES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION MÉDICALE.

§ I. — De la patente des médecins.

Les médecins sont assujettis à la patente ; pour eux, la patente ne comporte pas de droit fixe, mais seulement un droit proportionnel qui est le *quinzième* de la valeur du loyer, plus les centimes additionnels.

Ce droit est calculé sur l'ensemble de la valeur locative, tant de la maison d'habitation que des locaux qui servent uniquement à l'exercice de la profession¹. C'est ainsi que le Conseil de préfecture de la Seine a décidé (15 octobre

1. Art. 12 de la loi du 15 juillet 1880.

SÉNAT.

7° L'ordonnance du 8 août 1816 ;
 8° Généralement, les dispositions des lois, ordonnances et décrets antérieurs qui seraient contraires à la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pendant un délai de dix ans à partir de la promulgation de la présente loi, les étudiants pourront être admis à s'inscrire en vue du titre de pharmacien de deuxième classe, conformément aux règlements en vigueur.

Un règlement d'administration publique fixera l'époque à laquelle le diplôme de pharmacien de seconde classe cessera d'être délivré.

Les pharmaciens, pourvus du diplôme de deuxième classe, pourront exercer sur tout le territoire de la République.

1863) que l'on devait assujettir au droit proportionnel de patente les locaux occupés par un médecin pour y faire des cours de clinique et y donner des consultations, bien que ces cours et consultations soient gratuits.

La patente est due non seulement dans les endroits où le médecin exerce sa profession, mais encore là où il a son principal établissement, alors même qu'il n'y exercerait pas. Ainsi le médecin qui exerce dans une ville d'eau, pendant la saison des bains seulement, est imposé à raison de l'habitation qu'il occupe dans cette ville, et en outre dans la commune où il a sa résidence principale, alors même qu'il n'y exercerait pas.

Le docteur en médecine qui n'exerce pas sa profession, ou qui a cessé de l'exercer, n'est pas assujetti à la patente. Quelques visites ou consultations faites accidentellement, dans des cas urgents par exemple, ne constituent pas l'exercice de la médecine et n'entraînent pas l'obligation de payer la patente.

Les fonctionnaires et employés salariés, soit par l'État, soit par les administrations départementales et communales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas assujettis à la patente¹.

Ainsi le médecin militaire, le médecin directeur d'un asile public d'aliénés, ne sont pas imposés, sauf dans le cas où, en dehors de leurs fonctions, ils se livrent à l'exercice de la médecine, même gratuitement et pour secourir des indigents.

Le médecin qui fournit des médicaments à ses malades, dans le cas où il est autorisé par la loi à le faire (voir § III), n'est pas tenu au droit fixe auquel sont assujettis les pharmaciens.

La sage-femme ne paye pas de patente, sauf dans les cas où elle reçoit des pensionnaires chez elle.

§ II. — Vente de clientèle médicale.

La clientèle médicale ne peut être vendue dans le sens

1. Art. 17 de la loi du 15 juillet 1880.

ordinaire du mot, puisqu'elle repose sur la confiance que le public accorde à tel médecin personnellement. — Néanmoins cette clientèle peut devenir l'objet d'un contrat qui ne constitue pas une vente, mais consiste seulement dans l'engagement fait par un médecin, moyennant une indemnité déterminée, de ne plus exercer la médecine dans la localité, et de recommander à ses clients celui qui doit le remplacer.

C'est ce qui a été établi par plusieurs jugements et arrêts. Nous citerons seulement les deux suivants : « Attendu que la clientèle du médecin proprement dite ne peut pas faire l'objet d'un traité, puisque cette clientèle ne repose uniquement que sur la confiance qu'inspirent aux familles le savoir et l'expérience du médecin, et qu'il ne peut pas dépendre de la volonté du médecin cédant d'assurer à celui avec lequel il traite telle ou telle cure ; que, par conséquent, la vente d'une clientèle médicale ne peut entrer dans le commerce ; mais, attendu qu'aucune disposition de loi ne s'oppose à ce qu'un médecin prenne vis-à-vis d'un autre l'engagement de s'abstenir d'exercer son état dans une circonscription déterminée ; qu'une pareille convention constitue l'obligation de ne pas faire, laquelle, de sa nature, est licite, conformément à l'article 1126 du Code civil. » (Tribunal de Meaux, 27 août 1889).

Dans un jugement du tribunal de Cusset (1894), on lit ceci : « Attendu que la jurisprudence reconnaît généralement la validité d'une cession de clientèle de médecin toutes les fois que cette cession peut être entendue en ce sens que le médecin cédant a pris vis-à-vis d'un confrère l'engagement : 1° de ne plus exercer la médecine dans un lieu déterminé ; 2° de présenter ce confrère comme son successeur à sa clientèle, de faire tous ses efforts pour lui procurer cette clientèle ; 3° de lui céder son droit au bail du logement qu'il occupe. »

§ III. — Vente de médicaments par le médecin. Exercice simultané de la médecine et de la pharmacie.

En principe, les pharmaciens seuls ont le droit de débi-

ter des préparations médicamenteuses pour l'usage médical. Cependant, il est un cas où le médecin est autorisé à vendre des médicaments ; il est spécifié dans l'article 27 de la loi du 27 germinal an XI, ainsi conçu : « Les officiers de santé¹ établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmacien ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte². »

Le médecin peut ainsi distribuer et vendre des médicaments non seulement dans la commune où il a fixé sa résidence, mais dans toutes celles où il est appelé et où il n'existe pas d'officine. Mais il a été jugé³ qu'un médecin habitant une commune où se trouve un pharmacien n'a pas le droit de distribuer des médicaments aux malades dans les communes circonvoisines où il n'y aurait pas de pharmacie.

Dans tous les cas, le médecin ne peut vendre des médicaments au premier venu, mais seulement aux malades qu'il soigne.

Le médecin, autorisé par la loi à vendre des médicaments, est assujéti à la visite annuelle et à l'inspection auxquelles sont soumis les pharmaciens.

Malgré les termes de l'article 27 qui vient d'être cité, il a été jugé qu'un médecin qui possède en même temps le diplôme de pharmacien peut exercer simultanément les deux fonctions. Cette faculté est évidemment contraire à l'esprit de la loi, mais elle résulte de l'absence de pénalité à appliquer envers ceux qui exercent ce cumul.

1. « Officier de santé » est pris ici dans un sens générique et s'applique aussi au docteur en médecine.

2. (Voir page 754 le projet de loi sur l'exercice de la pharmacie.)

3. Une ordonnance de police, qui paraît aujourd'hui tombée en désuétude, porte que dans le ressort de la préfecture de la Seine, les médecins qui veulent faire usage de cette tolérance doivent faire la déclaration au préfet et au maire.

4. Cassation, 16 octobre 1844.

§ IV. — Fixation des honoraires. A qui peuvent-ils être réclamés?

Les contestations entre médecins et clients peuvent porter soit sur le *nombre* des visites, consultations ou opérations, soit sur le *taux* de chacune d'elles.

Relativement au premier point, il faut remarquer qu'aux termes de l'article 1331 du Code civil, les registres et papiers domestiques tenus par des non commerçants ne peuvent servir de titre à leur auteur ; ils ne peuvent qu'être invoqués en faveur de celui qui les a tenus pour compléter une preuve résultant déjà d'autres pièces. Cependant plusieurs jugements déclarent que les livres du médecin peuvent constituer des présomptions suffisantes pour établir la conviction du juge. Le tribunal de la Seine (8 décembre 1884) s'exprime même ainsi : « ...Le client qui ne paye pas comptant les visites de son médecin est présumé s'en être rapporté aux notes de celui-ci pour constater le nombre de visites faites ; que, par suite, si le client conteste ce nombre, c'est à lui qu'incombe la charge de la preuve. » — Mais il a été jugé aussi (Mâcon, 10 juillet 1895) que le livre de comptes du client avait la même valeur que celui du médecin, et dans l'espèce le Tribunal n'admit que le nombre de visites sur lequel concordaient les livres des deux parties.

En ce qui concerne le *taux des honoraires*, la loi s'en rapporte, en cas de contestation, à la sagesse du juge, qui prend en considération la gravité de la maladie, la fortune du malade, la situation que le médecin a pu se faire dans le corps médical, les relations antérieures qu'il a eues, soit avec le même malade, soit avec sa famille, pour la fixation des honoraires (Dubrac). Quelquefois le juge, pour s'éclairer sur la nature et l'importance des soins donnés, charge des médecins-experts de vérifier les mémoires et de donner leur avis.

L'engagement préalable, verbal ou écrit, de payer une certaine somme après l'achèvement d'un traitement, n'est

pas valable dans tous les cas et peut ne pas être admis par les tribunaux.

Il a été jugé que la convention par laquelle un médecin s'oblige à donner pendant toute sa vie, moyennant une rétribution annuelle, les soins de son art à une personne et aux gens de sa maison, n'étant prohibée par aucune loi et n'étant pas contraire aux bonnes mœurs ni à l'ordre public (Cassation, 21 août 1829), est valable.

Dans certaines localités, les médecins ont arrêté entre eux un tarif auquel ils se sont engagés d'honneur à se conformer. Mais ils ne sont point obligés *légalement* de s'y soumettre, et un pareil tarif, si modéré qu'il soit, ne lie ni les médecins, ni les malades, ni surtout les tribunaux.

Dans un ménage, les frais occasionnés par la maladie des époux et des enfants doivent être payés par la communauté, même ceux faits pour les enfants d'un premier lit (Dubrac). — Quand les époux sont séparés de biens, il a été jugé par le Tribunal de la Seine (19 mars 1878) que les frais de maladie de la femme ne peuvent donner lieu à une action contre le mari. D'après M. Dubrac, ce jugement est fort contestable.

Le médecin est quelquefois appelé auprès d'un malade non pas par celui-ci directement, mais par une autre personne. Quand le malade n'est pas solvable, il est admis par la jurisprudence (*Cour de cassation, 4 décembre 1872*) que « l'intermédiaire qui a pris l'initiative de l'appel d'un médecin auprès d'un malade peut, suivant les circonstances, être considéré comme s'étant obligé, soit personnellement d'une façon exclusive, soit solidairement, au paiement des honoraires qui devront être ultérieurement réclamés. » Mais il faut pour cela qu'il soit établi que l'intermédiaire ait eu un intérêt quelconque à la guérison du malade, et puisse être considéré comme ayant contracté l'obligation tacite de payer les honoraires.

L'action du médecin contre son client en paiement d'honoraires doit être portée devant le juge de paix si la créance est inférieure à 200 francs ; le juge de paix

statue sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 200 francs. — Si la demande en paiement d'honoraires dépasse la somme de 200 francs, elle doit être portée devant le tribunal civil de première instance.

§ V. — De la prescription des honoraires.

Code civil. Art. 2272. — L'action des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments se prescrit par deux ans.

Art. 2274. — La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu lorsqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédula ou obligation, ou citation en justice non périmée.

Art. 2275. — Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

Ainsi, après deux années la prescription peut être opposée par le débiteur, à moins que la dette ne soit constatée par un compte arrêté ou une obligation de ce débiteur, ou bien qu'il y ait eu citation en justice avant le délai expiré. — Il a été jugé que la lettre par laquelle une personne avait répondu à l'invitation de son médecin de lui payer ses honoraires, qu'elle passerait chez lui pour le remercier de ses soins, pouvait être considérée comme constituant une obligation de payer faisant obstacle à la prescription (Cassation, 11 juillet 1820) (Chaudé).

Il ne suffit pas que le débiteur invoque la prescription pour se refuser à payer des honoraires, il faut qu'il affirme qu'il a payé. Contre cette affirmation, aucune preuve n'est admise; le médecin peut seulement exiger que cette affirmation soit faite sous serment.

Contrairement aux termes de l'article 2274, il est admis généralement que la prescription n'existe pas pour chaque visite considérée isolément, mais que le délai ne com-

mence à courir que depuis le jour où le médecin a cessé de donner des soins réguliers, soit que la maladie ait guéri, soit qu'elle ait entraîné la mort, soit que le traitement du médecin ait cessé pour un autre motif. — Cependant cette jurisprudence n'est pas constante.

§ VI. — Privilèges pour les honoraires du médecin.

Code civil. Art. 2101. — Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : 1° les frais de justice; 2° les frais funéraires; 3° les frais quelconques de la dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison, concurremment entre ceux à qui ils sont dus; 4°...

Art. 2104. — Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'art. 2101.

Art. 2105. — Lorsqu'à défaut de mobilier, les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit : 1° les frais de justice et autres énoncés en l'art. 2101; 2°...

Dans les cas où les fonds sont insuffisants pour couvrir la totalité des frais de dernière maladie, la somme disponible est répartie au marc le franc entre les diverses créances qui rentrent dans cette classe de frais, c'est-à-dire entre le médecin, le chirurgien, le pharmacien, la sage-femme, la garde-malade et tous ceux qui ont participé d'une façon quelconque au traitement.

La créance du médecin comprend les honoraires dus pour toutes les visites faites pendant la dernière maladie; toutefois, s'il s'agit d'une affection chronique, de très longue durée, on admet généralement que la créance privilégiée ne commence à partir que du moment où l'affection s'est notablement aggravée.

D'après M. Dubrac, le privilège du médecin ne se rapporte qu'à la maladie du débiteur et non à celle de sa femme et de ses enfants. Cependant, un jugement en sens contraire a été rendu par le tribunal de Montargis.

§ VII. — Donations et legs au profit du médecin.

Code civil. Art. 909. — Les docteurs en médecine ou en chi-

urgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aura faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. — Sont exceptées : 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ; 2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe, à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même au nombre de ces héritiers. Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre des cultes.

Art. 911. — Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. — Seront réputées personnes interposées les père et mère, les enfants et les descendants, et l'époux de la personne incapable.

Pour qu'un médecin ne puisse profiter d'une donation ou d'un legs qui lui ont été faits, il faut donc, ainsi que le fait remarquer M. E. Chaudé, la réunion de trois circonstances : 1° que les libéralités aient été faites en maladie ; elles sont valables si elles remontent à une époque antérieure ; 2° que la personne soit morte de cette maladie¹ ; si elle revient à la santé, la libéralité est et demeure valable, encore que ce même médecin eût donné ses soins au disposant dans une nouvelle maladie dont celui-ci serait mort ; 3° que le défunt ait reçu dans cette dernière maladie les soins du donataire ou légataire.

A défaut d'une seule de ces circonstances, la donation est valable ; mais quand elles se trouvent réunies, la donation est toujours nulle. C'est en vain que le médecin ferait valoir par exemple que la libéralité lui a été faite à titre d'ami et non à titre de médecin.

Mais l'article 909 laisse un certain vague, qui d'ailleurs ne pourrait guère être évité, sur deux points : que doit-on entendre par dernière maladie² et par traitement ? C'est

1. On peut ajouter : et non pas d'une circonstance accidentelle étrangère à la maladie, même fatalement mortelle, pour laquelle elle a été soignée.

2. Dernière Mal., Semaine Médicale, 23 janvier 1895.

aux tribunaux que l'appréciation appartient dans chaque cas particulier, et il est impossible de formuler, d'après la jurisprudence, une règle fixe à cet égard ; on peut donner seulement quelques exemples.

Le testament du duc de Grammont-Caderousse qui avait légué toute sa fortune au docteur Déclat a été annulé. L'arrêt de la Cour de Paris (8 mars 1867) qui confirme ce jugement s'exprime ainsi : « La dernière maladie existe au sens légal de l'article 909, quelque éloigné que soit le décès, dès l'instant où est arrivé chez le testateur un état morbide qui défie tous les efforts de la médecine et n'admet plus que des palliatifs pour la douleur et des distractions pour les préoccupations du malade. »

Un jugement du Tribunal de la Seine (20 décembre 1894) nous paraît plus conforme à l'esprit de la loi et au sentiment de l'équité. Il s'exprime ainsi : « Par dernière maladie, on doit entendre non pas un état de lésions organiques dont l'aggravation ou le développement ont ultérieurement entraîné la crise fatale, mais seulement cette période où l'état du malade, défiant tous les efforts de la science, est définitivement reconnu comme désespéré, et où l'état du mal amène nécessairement la mort d'une manière immédiate et déterminante ».

La Société de Médecine légale¹ a adopté une formule analogue : « Par dernière maladie, on doit entendre non pas un état morbide dont l'aggravation ou le développement ont ultérieurement entraîné la crise fatale, mais seulement la période terminale de cet état, celle qui ne comporte aucune rémission sérieuse et durable du mal mais qui doit amener fatalement la mort à bref délai.

D'autre part, le médecin qui a traité le testateur dans le sens de l'article 909, est celui qui a donné ses soins, non pas d'une façon accidentelle, mais d'une manière régulière et suivie. L'incapacité ne s'applique pas au médecin appelé en consultation, ni à celui qui a surveillé l'application des remèdes prescrits par le médecin trai-

3. Séance du 13 janvier 1896.

tant, à moins que son intervention n'ait été assez fréquente et assez active pour qu'on puisse le considérer comme ayant pris part, conjointement avec le médecin ordinaire, à la direction du traitement.

Les *dons rémunérateurs* faits pendant la dernière maladie sont valables. Mais il faut qu'ils soient faits à titre particulier, c'est-à-dire qu'ils n'aient pour objet ni l'universalité, ni une quote-part de la fortune du disposant, mais seulement une somme ou un objet déterminés. — En outre, ces dons doivent être en rapport avec les facultés du disposant et les services rendus; les tribunaux apprécient dans chaque cas particulier s'il en est ainsi et, s'il y a lieu, ils réduisent la donation dans les proportions qui leur paraissent justes.

La loi ne peut être éludée en instituant à la place du médecin une personne qui recueillerait pour lui le bénéfice de la libéralité. L'article 911 a prévu le cas, et c'est ainsi par exemple que les père, mère, épouse et descendants du médecin ne peuvent recevoir de libéralités parce qu'elles sont réputées *interposées*, en vertu d'une présomption légale contre laquelle la preuve contraire n'est pas admise.

La jurisprudence a établi que les libéralités faites au médecin par sa femme ne tombent pas sous le coup des prohibitions portées par l'article 909.

ARTICLE II. — RESPONSABILITÉ MÉDICALE.

§ I. — Responsabilité civile.

Code civil. Art. 1382. — Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 1383. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par négligence ou son imprudence.

Remarquons tout d'abord que l'article 1383 ne saurait s'appliquer au médecin qui refuse de donner des soins à un malade, même en danger imminent de mort. Léga-

lement, un médecin peut refuser de se rendre à l'appel d'un malade, même quand celui-ci se trouve, soit en raison de l'éloignement, soit pour toute autre cause, dans l'impossibilité de requérir un autre homme de l'art. Cependant si un médecin, après avoir commencé le traitement d'un malade, l'abandonnait tout à coup, sans motif valable, et si des accidents graves étaient la conséquence évidente de cet abandon, le médecin serait reponsable de ces accidents. Il s'agit ici d'une faute commise par *l'homme privé*, non par *le médecin*, et qui rentre dans la classe de celles prévues par la loi; il en serait de même du médecin qui aurait commis quelque erreur ou maladresse, parce qu'il se trouvait en état d'ivresse au moment où il exerçait son art. Tout le monde est d'accord sur ce point.

En ce qui concerne les fautes ou les erreurs commises dans l'exercice régulier de la profession, c'est-à-dire par *le médecin*, et non plus par *l'homme privé*, deux théories opposées ont été défendues. Les uns pensent que les médecins doivent bénéficier d'une irresponsabilité absolue. C'est l'opinion qu'a soutenue l'Académie de médecine en votant les conclusions d'un rapport présenté par Double, dans lequel il est dit: « Nul doute que les médecins ne demeurent légalement responsables des dommages qu'ils causent à autrui par la coupable application des moyens de l'art faite sciemment, avec préméditation et dans de perfides desseins ou de criminelles intentions, mais la responsabilité des médecins dans l'exercice consciencieux de leur profession ne saurait être justiciable de la loi. Les erreurs involontaires, les fautes hors de prévoyance, les résultats fâcheux hors de calcul ne doivent relever que de l'opinion publique... La responsabilité est toute morale, toute de conscience; nulle action juridique ne peut être légalement intentée, si ce n'est en cas de captation, de vol, de fraude¹. »

1. Ce rapport avait été rédigé à l'occasion du fait suivant. En 1825, le docteur Hélie, appelé pour faire un accouchement, crut l'enfant mort, ne tenta pas la version, mais amputa les bras qu'il croyait sphacelés; l'enfant